

ARRETE N° 2001 - 002 / MJPHD/CAB  
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE  
GESTION DANS LES ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES.

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA  
PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**  
-----

Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 2000 - 526/PRES du 06 novembre 2000,  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2000 - 527/PRES/PM du 12 novembre 2000,  
portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;  
Vu le décret n° 2000 - 142/PRES/PM/MJ du 12 avril 2000,  
portant organisation du Ministère de la Justice ;

**A R R E T E**

**CHAPITRE I - CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE  
GESTION**

**ARTICLE 1er** : Il est créé un comité de gestion des activités de production au sein  
de chaque établissement pénitentiaire.

**ARTICLE 2** : Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le chef de l'établissement pénitentiaire ;
- le responsable de chaque unité de production ;
- un représentant des visiteurs agréés ;

- deux représentants des détenus dont un participe aux travaux d'une unité de production ;
- un représentant des personnels de la Garde de Sécurité Pénitentiaire ;
- le représentant des travailleurs sociaux de l'établissement pénitentiaire ;
- le représentant du personnel médical de l'établissement pénitentiaire ;
- le représentant de chaque partenaire financier de l'établissement pénitentiaire ;
- l'encadreur technique de chaque unité de production ;
- deux commissaires au compte.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DE GESTION ET MODES DE DESIGNATIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

**ARTICLE 3** : Le comité de gestion est animé par un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;
- un responsable chargé de la commercialisation ;
- un responsable chargé de chaque unité de production.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du comité de gestion.

**ARTICLE 4** : Le chef de l'établissement pénitentiaire est le président du comité de gestion. Il convoque les réunions du comité et assure la police lors des débats.

Le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance et le greffier le plus gradé sont les commissaires aux comptes.

Le représentant des visiteurs bénévoles agréés et ceux des détenus sont élus par leurs pairs lors d'une réunion convoquée par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Les représentants des personnels pénitentiaires sont élus lors de l'assemblée générale desdits personnels convoquée par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Chaque partenaire financier désigne son représentant.

Les encadreurs techniques sont désignés par les administrations dont ils dépendent.

Le mandat des membres élus du comité de gestion est d'une année renouvelable.

### **CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 5** : Le comité de gestion de l'unité de production est chargé de déterminer au plus tard le 15 février :

- le programme d'activités de l'année en cours de chaque unité de production ainsi que le budget prévisionnel ;
- le pécule à allouer à chaque détenu travaillant dans une unité de production ;
- les indemnités à allouer aux encadreurs techniques pour leurs déplacements ;
- la répartition de la production agricole de l'année écoulée dont une partie est destinée à la commercialisation et l'autre partie à la consommation des détenus de l'établissement pénitentiaire producteur en priorité et éventuellement à ceux des autres établissements pénitentiaires ;
- la répartition des bénéfices provenant de la commercialisation des produits de chaque unité de production.

Le procès verbal de la réunion est adressé au Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale pour approbation au plus tard le 01 mars. Celui-ci doit donner une suite au plus tard le 15 mars. Passé ce délai le procès verbal est considéré comme approuvé.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale ne peut donner une suite favorable lorsque des activités ne sont pas conformes aux objectifs du Ministère de la Justice, lorsqu'elles ne favorisent pas l'humanisation des prisons ou la réinsertion sociale des détenus. Il demande l'annulation des dites activités du programme d'activités.

4

ARTICLE 6 : Le comité de gestion est tenu d'ouvrir un compte trésor ou à défaut un compte bancaire destiné à recevoir les recettes provenant de la commercialisation de la production ; ce compte sera cogéré par le président et le trésorier.  
Tout retrait de fonds doit être autorisé par le comité de gestion .

ARTICLE 7 : Le comité de gestion doit visiter chaque unité de production au moins une fois par mois . Toute visite doit faire l'objet d'un procès verbal dressé par le secrétaire.

ARTICLE 8 : Le comité de gestion se réunit le dernier vendredi de chaque mois. L'ordre du jour est établi par le président en concertation avec les autres membres du bureau. Chaque réunion fait l'objet d'un procès verbal dressé par le secrétaire et porté à la connaissance des détenus et des personnels pénitentiaires.

ARTICLE 9 : Les bénéfices provenant de la commercialisation seront répartis comme suit :

1 - les deux dixièmes des bénéfices seront reversés aux personnels de l'établissement pénitentiaire, aux commissaires aux comptes et aux membres du comité de gestion ne relevant pas de l'établissement pénitentiaire.

2 - les quatre dixièmes des bénéfices serviront au paiement des pécules des détenus, des frais de transport des détenus indigents ou travaillant dans les unités de production et à accorder des subventions en faveur des détenus aptes au travail afin de leur permettre de s'installer.

3 - les quatre dixièmes des bénéfices serviront :

- à financer les activités budgétisées des unités de production;
- à financer les charges inhérentes au fonctionnement des unités de production ;
- à acheter des médicaments et des condiments au profit des détenus.

#### **CHAPITRE IV - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 10** : Le président du comité de gestion adressera un rapport trimestriel sur le fonctionnement de l'unité de production au Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale. Les procès verbaux des réunions du comité de gestion doivent être joints en annexe. Une copie de ce rapport sera remise au Procureur du Faso et à chaque bailleur de fonds pour toutes fins utiles.

Il est tenu de présenter aux personnels pénitentiaires réunis en assemblée générale un rapport annuel faisant le bilan financier et moral de la gestion de l'exercice écoulé au plus tard le 15 mai.

Une copie de ce rapport et le procès verbal de l'assemblée générale sont transmis au Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale, au Procureur du Faso ainsi qu'aux partenaires financiers au plus tard le 30 mai.

**ARTICLE 11** : Le trésorier tient les registres indispensables à une bonne et saine comptabilité. Les registres sont contrôlés tous les six mois par le commissaire aux comptes.

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> Avril et se termine le 31 Mars. Le premier exercice comptable commence dès la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le responsable de l'unité de production tient les registres suivants :

- un registre pour la gestion des matériels et outils ;
- un registre pour enregistrer les quantités de produits remis pour la commercialisation ou la consommation ;
- un registre pour la gestion des semences , intrants agricoles et autres matières premières ;
- un registre pour la gestion de la production.

Il doit adresser un rapport circonstancié au président en cas de perte, de vol ou de destruction de matériels, d'outils, des semences et intrants.

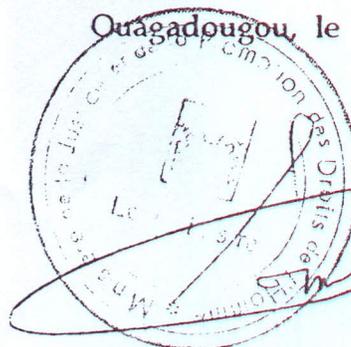
**ARTICLE 13** : Le Secrétaire général du comité de gestion est chargé de dresser les procès verbaux de réunions, de la réception et de l'expédition du courrier du comité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire chargé de la commercialisation a pour mission d'assurer l'écoulement sur le marché des produits destinés à la vente ; il tient un registre de vente dont les recettes sont versées au trésorier une fois par semaine.

#### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15** : Le comité de gestion est soumis au contrôle de l'Inspection des Services Judiciaires, de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale, du Commandant de la Garde de Sécurité Pénitentiaire, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, du Procureur du Faso et des partenaires financiers.

**ARTICLE 16** : Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale, le Directeur des Affaires Administratives et Financières, le Commandant de la Garde de Sécurité Pénitentiaire, les Procureurs du Faso sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Boureima BADINI**